

ARRETE MUNICIPAL n°ARR2026_011SECUAUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT
CENTRE SPORTIF DU PARC THERMAL

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code général des collectivités territoriales en son article L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création, au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, d'une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Bonneville,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de l'arrondissement de Bonneville en date du 11 juin 2026 suite à la visite de contrôle des locaux de l'établissement CENTRE SPORTIF DU PARC THERMAL du 4 mai 2026,

ARRETE :

Article 1 : CENTRE SPORTIF DU PARC THERMAL, E.R.P. de type X de 3^{ème} catégorie, sis 324 avenue de Warens 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : L'autorisation est délivrée sous réserve de l'application des prescriptions figurant à l'article 4 du procès-verbal de visite. Il appartiendra à l'exploitant de se conformer aux conclusions visées par la Commission.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains
Le 18 juin 2026

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX



Télétransmis le 19.06.2026

Affiché numériquement le 19.06.2026



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement de BONNEVILLE
pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

Sous Préfecture de Bonneville

122, rue du Pont – BP 138
74 130 Bonneville

N° de visite : 109 714

N° prévention : 11 604

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Jeudi 11 juin 2026

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Bonneville s'est réunie pour statuer sur la **visite périodique du lundi 4 mai 2026** de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : CENTRE SPORTIF DU PARC THERMAL
LE FAYET
324, avenue de Warens
74170 SAINT-GERVAIS

Propriétaire : Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc
648 chemin des Prés Catons
PAE du Mont-Blanc
74190 PASSY

Exploitant : Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc
648 chemin des Prés Catons
PAE du Mont-Blanc
74190 PASSY

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.

Le responsable de l'établissement indique :

-une installation " SAE - Structure Artificielle d'Escalade - Bloc d'escalade " d'une surface au sol estimée à 50 m² a été réalisée et inaugurée fin août 2025 dans la salle " MONTJOLY " mais n'a pas fait l'objet de demande d'autorisation de travaux préalable. Aucun RVRAT ni " Mission relative à la solidité " ne sont fournis.

-hormis ces travaux, il n'a pas réalisé de travaux significatifs visant à modifier les installations techniques ou dispositions constructives depuis la dernière visite de la commission de sécurité.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

M. Julien AUFORT - Adjoint - SAINT-GERVAIS
Ltn Laurent PORRET - Préventionniste - SDIS74 - Cluses -

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

M. Cyril FOISSAC - CCPMB Responsable Pôle Technique -
Mme Nathalie DESCHAMPS - CCPMB Agent de prévention -
Mme Alyzée COQUELET - CCPMB Assistante administrative Pôle Technique -
M. Augustin VAUDELLE - Agent GRP - SAINT-GERVAIS
M. Arnaud GONGNETER - CCPMB Agent Bâtiment -
M. Jérôme MARCOTTE - CCPMB Agent entretien -

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type X - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type X.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 485 Effectif personnel : 5 Effectif classement : 490

L'établissement est donc classé en 3ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- GENERALITES

1 - Lever les observations de non-conformité mentionnées dans le rapport RVRAT de l'organisme de contrôle. (Art GE 7)

- CONSTRUCTION

2 - Prescription permanente - Préserver une allée de circulation libre de tout obstacle dans l'infirmerie constituant un dégagement accessoire. (Art. CO 38)

3 - Laisser libres en permanence, pendant la présence du public, l'ensemble des sorties et des circulations. Indiquer, sur les portes de sorties ouvrant sur des zones vestiaires, en lettres blanches sur fond rouge "issue de secours, ne pas encombrer". (Art.CO 35)

4 - Interdire le stationnement à l'extérieur de l'établissement au droit des dégagements ou implanter des dispositifs permettant de garantir l'ouverture des portes et préserver un cheminement de sortie de la largeur du dégagement. (Art. CO 35)

5 - Prescription permanente - Maintenir déneigées les paliers au droit des portes des issues de secours donnant sur l'extérieur. (Art. CO 45)

6 - Prescription permanente - S'assurer que la rampe d'accès à l'établissement soit libre (stationnements devant bâtiment Insp.académique) de manière à assurer l'accès et les manœuvres des véhicules secours et de lutte contre l'incendie. (Art. CO 2)

- MOYENS DE SECOURS

7 - Prescription permanente - Faire signer une convention aux utilisateurs de l'établissement pour organiser la surveillance des locaux mis à leur disposition. Elle devra notamment comporter la ou les activités autorisées, l'effectif admissible, les dispositions relatives à la sécurité (consignes, moyens de secours, maintien de la liberté des sorties et des accès...). (Art. MS 46)

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- GENERALITES

8 - Réaliser un Rapport de Vérification Réglementaire sur Mise en Demeure RVRMD pour vérifier la conformité au règlement de sécurité incendie et s'assurer de la solidité (Mission relative à la solidité) des travaux suivants qui ont été réalisés : installation d'une " SAE - Structure Artificielle d'Escalade - Bloc d'escalade " d'une surface au sol estimée à 50 m² dans la salle " MONTJOLY " (Art. R 143.13 CCH)

- CONSTRUCTION

9 - Installer un ferme-porte sur le bloc-porte du local rangement au sous-sol de la partie " MONTJOLY " (Art. CO 28)

- ASCENSEURS

10 - Fournir le rapport de vérification de l'ascenseur réalisé par OTIS en date du 04/05/2026 (Art. AS 9)

11 - Faire vérifier tous les 5 ans les ascenseurs par un organisme agréé et consigner les observations sur le registre de sécurité. (Art. AS 9)

- MOYENS DE SECOURS

12 - Lever les observations du rapport de vérification triennale du SSI réalisé par VERITAS et daté du 21/05/2026 (Art. MS 72)

13 - Poursuivre la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation du public. Organiser également sous la responsabilité de l'exploitant ou du chef d'établissement, des exercices d'instruction des personnes désignées. Porter sur le registre de sécurité les dates d'instruction. (Art. MS 46 ; MS 48 et MS 51)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Lors de la visite, les documents suivants nous ont été remis :

- le registre de sécurité tenu à jour.
- les rapports de vérifications des installations techniques.

ESSAIS

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite :

- o Issues de secours : fonctionnement
- o Portes automatiques + portes verrouillées électromagnétiquement : (DM verts + asservissement déclenchement alarme) fonctionnement
- o Eclairage de sécurité : fonctionne
- o Ascenseur (alarme) : testé - n'a pas abouti car aucun défaut de fonctionnement n'était associé (information donné par OTIS le 04/05/2026)
- o Système de sécurité incendie : fonctionne. Test sur DM dans l'entrée - Absence de temporisation - Asservissement libération issues de secours et ouverture des portes automatiques - Alarme audible pendant 5 minutes - Appareil opérationnel enfin de test.

RECOMMANDATIONS

La commission rappelle à l'exploitant la conduite à tenir sur les départs d'incendie : alarme, évacuation, alerte des secours et extinction au moyen d'un extincteur.

L'avis défavorable, proposé en groupe de visite le 04 mai 2026 et motivé par :

- l'absence de contrôle des installations gaz,
- l'absence de rapport de vérification triennale du SSI,

a été levé compte tenu des éléments suivants qui nous ont été présentés lors de la séance plénière en date du 11 juin 2026:

-le rapport de vérification des installations gaz APAVE daté du 21/05/2026 (2 observations dont une pour fuite sur un écrou de la chaudière).

-l'attestation de réparation de la fuite de gaz effectuée par DALKIA datée du 21/05/2026.

-l'attestation de ramonage effectuée par AM2E et DALKIA datée du 27/05/2026 permettant de lever la seconde observation du contrôle gaz.

-le rapport de vérification triennale du SSI réalisé par VERITAS et daté du 21/05/2026, avec des observations à lever.

Les éléments suivants ont également été transmis par mail le 28/05/2026 :

-le certificat de conformité à la norme NF EN 12572-2 de la structure d'escalade daté du 12/09/2025 et signé par GRIMPOMANIA SARL.

-le DIUO (Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage) de la " STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE GYMNASSE DU PARC THERMAL SAINT GERVAIS LES BAINS " réalisée par GRIMPOMANIA et daté du 12/09/2025.

-le contrat signé le 23 avril 2026 avec VERITAS pour les vérifications des installations gaz et quinquennale ascenseur, ainsi qu'un avenant au contrat à signer pour la vérification triennale du SSI et du nouveau bloc d'escalade.

-l'intervention prévue le 16 juin 2026 par ALPES CONTROLES pour lever les observations du RVRAT de 2021.

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. La ou les prescription(s) énoncée(s) ci-dessus devra(ont) être respectée(s).

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.12238 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,
Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Benjamin LAURAIN